

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° PC04224622S0009

Commune de SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE

Grand'Place
42220
SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE

Tel : 04 77 51 51 11
Fax : 04 77 51 50 79

Date d'affichage en ligne : 21/12/2022

Date d'affichage en mairie :

Date de dépôt : 17/12/2022

Demandeur : Monsieur LIMONE MATTHIEU

Pour : Création d'un abri de voiture. Emprise au sol 53m²

Adresse terrain : MONTEE DES ANGES
42220 SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE

Référence cadastrales : AD 355

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE

Le maire de SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE ,

VU la demande de permis de construire présentée le 17/12/2022 par Monsieur LIMONE MATTHIEU demeurant MONTEE DES ANGES 42220 SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour une Création d'un abri de voiture. Emprise au sol 53m² ;
- sur un terrain situé MONTEE DES ANGES 42220 SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L331-1 et suivant concernant la fiscalité de l'aménagement ;
VU le code du patrimoine, notamment l'article L 542-2 concernant la redevance d'archéologie préventive (RAP) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 09/02/2017, modification simplifiée n°1 le 30/05/2017, modification simplifiée n°2 le 26/12/2017, notamment le règlement de la zone **UC** ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'un abri voiture ;

CONSIDERANT l'article UC11 du règlement du PLU, qui dispose que "les toitures-terrasses accessibles et aménagées ou végétalisées ne sont autorisées que sur des bâtiments annexes mitoyens à la construction principale, ou en jonction immédiate avec le terrain naturel, ou sur des bâtiments de jonction entre deux volumes" ;

CONSIDERANT que le toit du projet sera réalisée en dalle béton ;

CONSIDERANT que le toit du projet n'est pas accessible et aménagé ou végétalisé ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, le projet ne respecte pas la réglementation visée ci-dessus.

ARRÊTE

Article unique :

Le présent permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait, le 21/12/2022

Le Maire
Céline ELIE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).